



GARGES
lès
GONESSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil municipal du 16 décembre 2015

DELIBERATION N°17

OBJET :

Elaboration du Périmètre de Protection Modifié du château, du parc du château, de la fontaine et de l'église Saint-Denis, Monuments Historiques inscrits sur la commune d'Arnouville.

L'an deux mille quinze, le seize décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire sous la présidence de Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : M. Maurice LEFEVRE, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Jean PARÉ, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET, Mme Liliane GOURMAND, M. Daniel LOTAUT, Mme Cergya MAHENDRAN, M. Benoît JIMENEZ, Mme Françoise FAUCHER, M. Sabry KALAA, Mme Bérard GUNOT, M. Mohammed AYARI, Mme Maria MORGADO, M. Ahmed-Latif GLAM, M. Patrick ANGREVIER, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Louis FREY, Mme Marie-Josée FILATRIAU, M. Panhavuth HY, Mme Arcangèle DO SOUTO, M. Pierre GALLAND, Mme Christine DIANÉ, Mme Conception DERÉAC, Mme Sylvie LETOURNEAU, M. Elie ATLAN, Mme Maria-Teresa LESUR, Mme Adiparamesvary SADASIVAM, M. Hussein MOKHTARI, Mme Myriam DIEN, M. Christophe DIEU, Mme Elise ARIAS-YSIDOR, M. Francis PARNY.

Etaient représentés :

M. Daniel BURNACCI
M. Koffi-Rameaux NIANGORAN
Mme Stella LAPAIX

pouvoir à M. Panhavuth HY
pouvoir à M. Patrick ANGREVIER
pouvoir à M. Francis PARNY

Etaient absents :

M. Tarak GHOURCHI
Mme Marie-France BLANCHET
M. Tahar BOUZIAD

Mme Sylvie LETOURNEAU a été désignée comme secrétaire de séance

Hôtel de Ville
8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonesse Cedex
Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02
www.villedegarges.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment l'article 40,

Vu l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2014 prescrivant l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant le courrier du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise en date du 9 mars 2015 justifiant la proposition d'élaboration d'un Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.) du château, du parc du château, de la fontaine et de l'église Saint-Denis, Monuments Historiques inscrits sur la commune d'Arnouville,

Considérant le « Porter à Connaissance » de Monsieur le Préfet, dans le cadre de la révision du PLU, en date du 2 octobre 2015 précisant que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise souhaite mettre en place, dans le cadre de cette révision du PLU, un P.P.M en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres débordant sur le territoire de Garges-lès-Gonesse et générés par les Monuments Historiques protégés suivants situés sur la Commune d'Arnouville : le château, le parc du château, l'église Saint Denis et la fontaine du XVIII^{ème} siècle,

Considérant que les Périmètres de Protection Modifiés (P.P.M.) ont vocation à remplacer les périmètres actuels de 500 mètres autour des monuments historiques, au sein desquels l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire pour toute modification du tissu urbain (bâti et non bâti) environnant,

Considérant que lors de l'instauration d'un P.P.M., seul le périmètre évolue, le contenu de la servitude restant pour sa part inchangé,

Considérant que les P.P.M permettent ainsi de réserver l'action de l'ABF aux zones représentant un réel enjeu pour la préservation d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager,

Considérant que l'ancien périmètre de 500 mètres autour des Monuments Historiques, et qui s'étend à Garges-lès-Gonesse jusqu'à la zone de la Muette, sera remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné, et donc tenant compte également du projet de l'avenue du Parisis et de la nécessaire préservation paysagère de la Vallée du Petit Rosne, tel que représentés sur les cartographies annexées.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **APPROUVE** le principe d'élaboration du Périmètre de Protection Modifié du château, du parc du château, de la fontaine et de l'église Saint-Denis, Monuments Historiques inscrits sur la commune d'Arnouville dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

► **PRECISE** que ce dernier sera soumis à l'enquête publique conjointement à celle de la procédure de révision du PLU,

► **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer les demandes correspondantes, et pour signer tous les actes en découlant.

Pièces jointes :

- plan du périmètre actuel de protection
- notice justificative établie par le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise,
- deux cartes de proposition de PPM.

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 16 décembre 2015



Le Maire,

Maurice LEFEVRE

L'acte administratif pris par les autorités communales est exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été publié, affiché ou notifié et transmis au contrôle de légalité.

Commune de GARGES-LES-GONESSE



PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES d'UTILITE
PUBLIQUE

N° INSEE 95206 ECHELLE 1/5000

1

2



Bureau
de l'Urbanisme
et de l'Aménagement

Dressé par le Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Cergy-Pontoise le 03 AVRIL 2003

Préfecture 95010 Cergy-Pontoise

LEGENDE

- Limite de commune
- ▨ Limite du Département

MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES

ACI



Servitudes de protection des monuments historiques
inscrits

CANALISATIONS ET LIGNES AERIENNES - TELEPHONE

IS



Servitudes relatives à l'établissement des canalisations
électriques

PT3



Servitudes relatives à l'établissement des canalisations
électriques

AERONAUTIQUES

TS



Servitudes aéronautiques de dégagement
(aérodromes civils et militaires)
Aéroport ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE





A-15-008704

16/03/15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

VILLE DE GARGES

16 MARS 2015

ORIGINAL

COPIES

Dad

Cab

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Île-de-France
Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Pontoise, le 9 mars 2015

Jean-Baptiste BELLON
Architecte des Bâtiments de France
Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat
Chef du STAP du Val d'Oise

Affaire suivie par: Jean-Baptiste BELLON
Service: Stap95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 75
Courriel: jean-baptiste.bellon@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 142/2015/JBB/MR

à
Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse
8 place de l'Hôtel de ville - BP2
95141 GARGES-LES-GONESSE

Objet: Commune de Garges-lès-Gonesse, Périmètre de Protection Modifié (PPM) du château, du parc du château, de la fontaine et de l'église Saint-Denis, Monuments historiques inscrits sur la commune de Arnouville-lès-Gonesse.

NOTE JUSTIFICATIVE

La proposition d'un périmètre de protection modifié (PPM) a pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels et bâtis se trouvant dans le champ de visibilité d'un monument, c'est-à-dire soit étant visibles depuis l'édifice protégé, soit étant visibles en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre qui constitue principalement les abords immédiats des Monuments Historiques inscrits de la commune d'Arnouville et rayonnant sur la commune de Garges. On constatera à l'examen du plan ci-joint que le PPM proposé comprend les îlots qui constituent l'écrin bâti immédiat des monuments ainsi que ceux situés en co-visibilité avec ceux-ci et géographiquement peu éloignés. Le terrain plat et la volumétrie des monuments protégés réduisent en effet la covisibilité aux abords proches des monuments.

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité. Les zones urbaines situées en dehors du champ de visibilité des monuments historiques et qui ne sont pas représentatives du parcellaire traditionnel, ont été exclues par rapport au périmètre de protection en vigueur (abords du monument - rayon 500 mètres).

Ainsi le périmètre sur la commune de Garges-lès-Gonesse a été délimité aux abords immédiats du château d'Arnouville et son parc. La zone présente dans sa majorité un espace naturel le long de la rivière du Petit Rosne qu'il convient de préserver. Il a été exclu du périmètre les parcelles comprenant la zone commerciale de Garges-lès-Gonesse et une partie du quartier dit « La Muette » en cours de requalification situé au Sud de la zone commerciale et comprise précédemment et partiellement dans le périmètre de protection monument historique du château d'Arnouville et son parc.

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre de protection modifié, afin d'assurer la protection du monument historique et de ses abords peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Concernant les perspectives et cônes de vues majeurs sur le monument, les aménagements projetés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument historique ou rompre la continuité d'un panorama ou d'un cône de vue.
- Concernant les espaces existants structurants l'espace urbain (espace public, alignements plantés, mobilier urbain, éclairage, affichage...), les aménagements projetés permettront, en règle générale, de mettre en valeur le monument.
- Concernant la re-qualification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels devra être privilégié (pavage en pavés de grès, dallage, maintien des aires engazonnées ...).

- Concernant les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...

- Concernant les travaux des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine", pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...

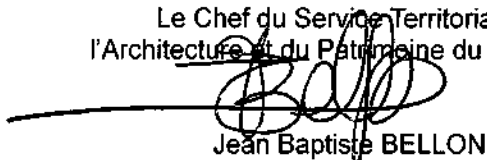
- Les projets routiers feront l'objet d'études précises et de projets qualitatifs épousants au mieux la topographie existante.

En tout état de cause, l'aménagement des espaces, les restaurations des bâtiments traditionnels et les constructions nouvelles, devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes incluses dans le PPM. Cette harmonie sera recherchée dans :

- . le respect des implantations des constructions voisines,
- . le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- . le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
- . le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- . la couleur des menuiseries et de toute partie recevant une peinture,
- . le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

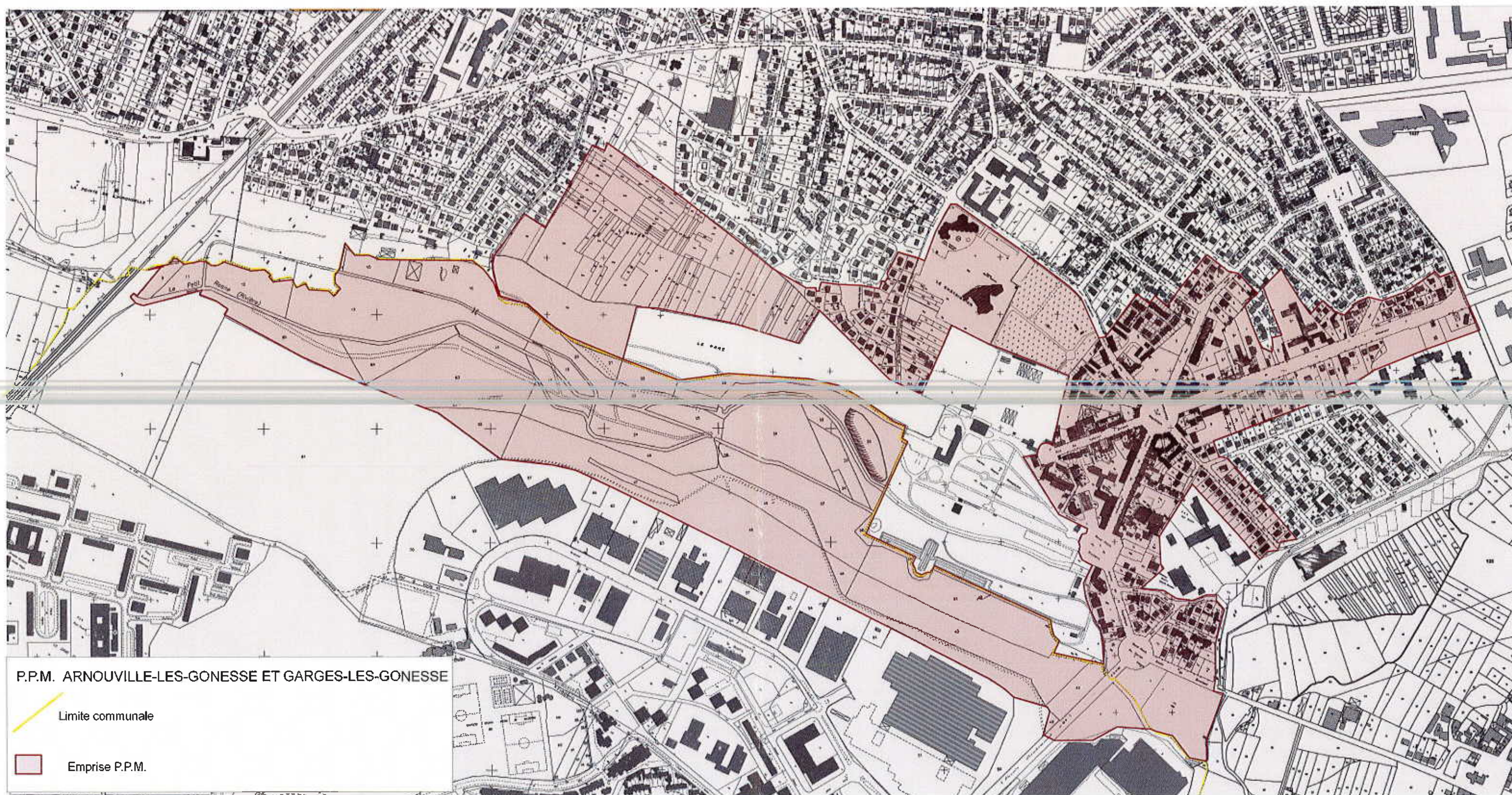
Toutefois, ces prescriptions pourraient ne pas être formulées concernant des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques, sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite insertion dans l'environnement bâti.

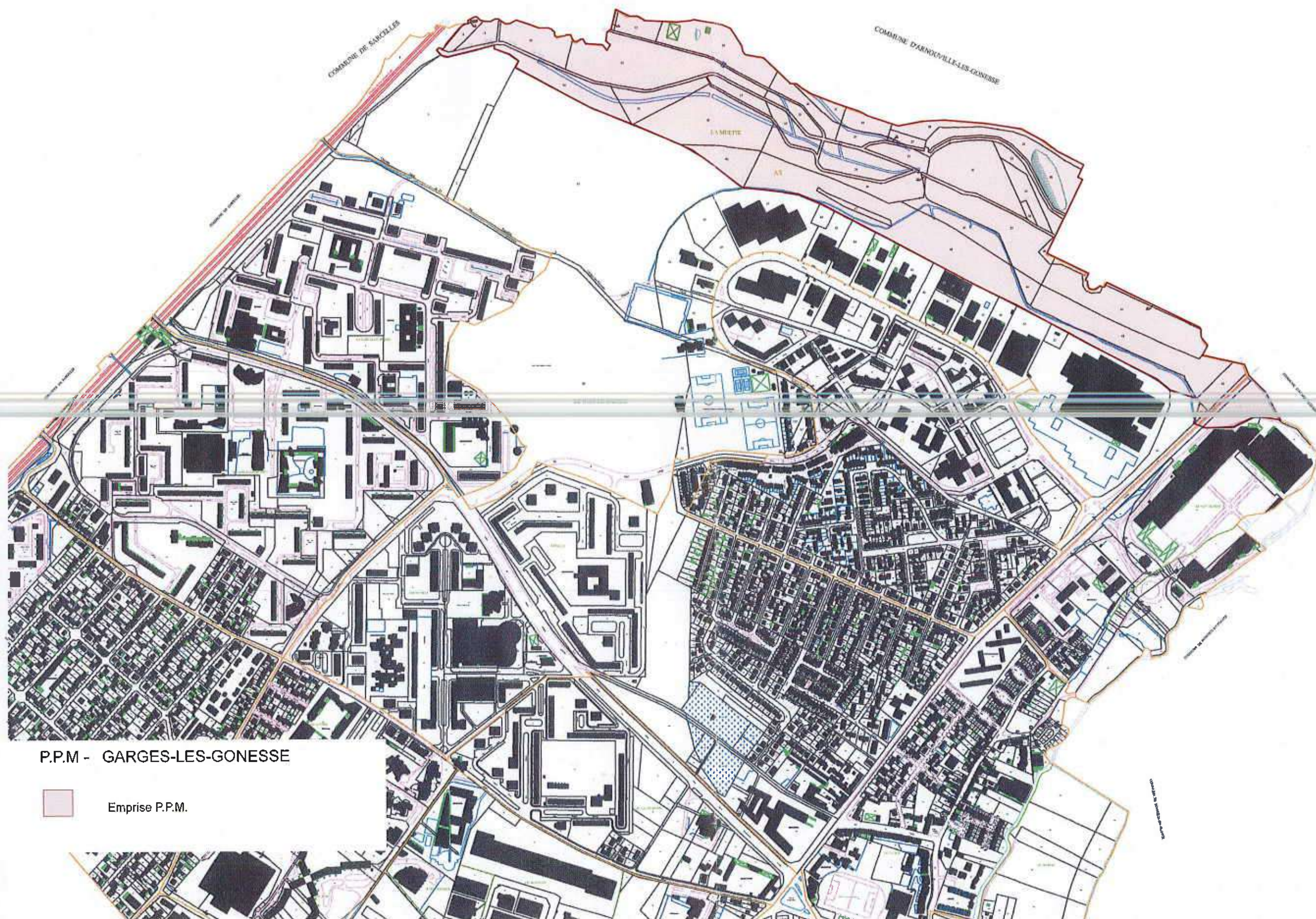
Le Chef du Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise



Jean Baptiste BELLON

Copie : Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; DDT95/SUAD/PU.





P.P.M - GARGES-LES-GONESSE



Emprise P.P.M.